



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE

Responsable Pôle Sécurité

Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75

Courriel : secretariatpm@mairie-valreas.fr

PM/VD/DO

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-04/25

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route du Lac,
afin d'assurer la sécurité des usagers**

LE MAIRE DE VALREAS,

Vu les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R411-1 à R411-5, R411-7, R411-8, R417-3, R417-10 et R417-11 du Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24/11/1967 modifié ;

Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/06/1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que l'utilisation de la voie publique ;

Vu l'arrêté du maire n°2020-06/11 du 05 juin 2020, portant réglementation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE ;

Vu l'avis favorable des élus ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à la salubrité à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement la circulation, le stationnement route du Lac, à la suite des multiples doléances des riverains, se plaignant des vitesses excessives sur ce tronçon de voie.

ARRETE

Article 1 : Afin de mesurer son efficacité, un rétrécissement de voies temporaire, matérialisé par des blocs VGA, de couleur rouge et blanche, est mis en place route du Lac.

Les matériels sont implantés le long du trottoir bordant la clôture du local communal du service des sports, route du Lac. Ils neutralisent les 04 premiers emplacements de stationnement.

Le même dispositif est mis en œuvre en face parallèlement au premier, sur une partie de la chaussée comprise entre le n°19 et n°23 de la même voie.

Cette expérimentation est prévue sur une période de 06 mois à compter de la mise en place des différents matériels.

Article 2 : STATIONNEMENT

Durant l'expérimentation, les 04 premiers emplacements de stationnement le long du local communal sont interdits au stationnement.



Le stationnement est interdit sur la totalité de l'obstacle implanté sur la chaussée.

Article 3 : CIRCULATION

Durant l'expérimentation, la circulation est organisée ainsi :

- Pour les véhicules circulant vers la sortie d'agglomération :
 - En abordant le rétrécissement, ils ont la priorité sur les autres usagers.
 - La vitesse est limitée à 30 km/h au niveau de cette installation.
- Pour les véhicules circulant vers le centre-ville :
 - En abordant le rétrécissement, ils cèdent la priorité aux autres usagers.
 - Leur vitesse est limitée à 30km/h au niveau de cette installation.

Article 4 : SIGNALISATION

Durant l'expérimentation, de chaque côté de la structure mise en place, une signalisation spécifique est mise en œuvre :

- Un panneau référencé « A3 », informe les usagers du rétrécissement de la chaussée.
- Un panneau référencé « B14 », informe les usagers de la limitation de la vitesse à 30 km/h.
- Un panneau référencé « M2 » informe les usagers de la distance concernée par la limitation de vitesse.
- Des panneaux référencés « B15 » et « C18 », informent les usagers du sens de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.
- Un panneau référencé « B6a1 », notifie l'interdiction du stationnement.

Article 5 : Les agents des services techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Ladite voie peut-être rendue à son usage initial en cas de fin prématurée ou d'annulation de l'essai.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et affichés sur les lieux de la mise en place des signalisations et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Valréas

Valréas, le 11 avril 2024

Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 12 AVR 2024